S ARGENTES PURS A VENDRE.—ques double-croisés. Nos renards sont prolifiques. Nous réussissons et enseiients à réussir. Prix raisonnable. Visite ndance sollicitée. Nous achetons en pour un bon prix des martres, pékans vants. Raymond Bernadet, route Valtteville, P. Q. 10 sept 4-6 fs P 57

HIRE beaux beliers du printemps enrédresser à **Albani Nichols La Présenta-Hyacinthe.** 1er Oct. 3 fs P05

ELIERS OXFORD DOWN classés, 1 deux étoiles. Un prix raisonnable, 3 ts Yorkshires progéniture d'un père r le service. **Caius Lacroix St-Michel ellechasse.** 1er oct. B 3 fs.

U A VENDRE Holstein-Freisian, enre-239, âgé de 2½ ans, en parfaite condiant de la ferme de l'honorable J. L. aconsfield. S'adresser à **Joseph Bouharles, comté de Bellechasse.** 10 S.—4-2 fs X 05

IL ENGRAISSE PLUS VITE.

donnent également plus de lait quand apporte de 15 à 20% de plus par quinanimaux avec cornes. Recommandé rnement fédéral. Employez le décorne. En vente chez votre marchand de ou écrivez directement à Keystone ., 219½ Robert St., Toronto.

A VENDRE"

x Shropshires enregistrés. Veaux provenant de vaches qualifiées pour l'Or. Renseignements sur demande sur ser aux RR. PP. TRAPPISTES, La Trappe, Qué.

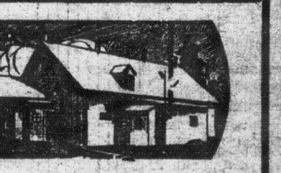

, Fromageries, Beurreries.

ON.—35 belles terres à vendre dans belles parties des cantons de l'Est, dans Missisquoi. Qué., demandez les circles vous seront envoyées tout de suite Pour autres informations, adresses-Larose; agent d'immeubles, Frelighs-27-at.-4-2fs. P17

ON! ATTENTION!—De belles et s à vendre dans les cantons de l'est de nce de Québec Pour satisfaire tous les es les bourses. Conditions avantageuser à J. L. Hudon, Morrisville, Ver-A., ou à l'hôtel Victoria de Québec sition de Québec, du 5 au 12 septem-3 s.—4—6 fs X 05

E.—Une très bonne terre un mille et lise 6 arpents de l'École, à vendre à tions avec ou sans roulant. S'adres-Lacroix, Fortierville, comté Lotbinière 1er oct. B 4-fs.

E.—Magnifiques Fermes de 75 et 50 superficie de 125 arpents de terre facile remarquablement fertile. Ces fermes les confins d'une ville de 30,000 âmes de toutes les améliorations modernes rs été des mieux entretenues. Plusieurs ons revenus. vente: Succession. Conditions faciles. ceptionnelle pour des acheteurs qui prospérer rapidement. Votre visite tée vous en convaincra. S'adresser à erre Simoneau 76 rue Murray Sher-. Q.

Petite Rivière.—Cause de santé, ferme Mérite Agricole de 1924 à vendre avec te : 63 arpents de terre toute en culnts sont drainés. 21 têtes de bétail vaches à lait, toutes au Livre d'or aussi et roulant. Adressez-vous à M. Art-St-Sauveur, R. R. No 1., ou à M. Emile nome du comté de Québec, Charles-24 sept. 3 fs. P 05

VENDRE A WARWICK.—Située sur rès beau billage, sur la route nationale, environ 100 acres de terre tout en culnes sources qui ne tarissent jamais es. Terre très planche et fertile, pas aison moderne, très confortable service c. Toutes les autres bâtisses en bon tions faciles à un acheteur sérieux. R. Beaumier Warwick Co. Artha-10 Sept. 6 fs P 19

D DE CHAMBLY.—A 11 milles de ulement. Magnifique ferme, très incomparable pour tous genres de riche, pas de roches. Bâtisses esti-00. eau dans maison et bâtiments, ns tous les appartements, cave ciaise à air chaud. Les agrès agricoles Voitures d'hiver et d'été, attelages. it ordre. Un vrai bargain à prompt premier acheteur sérieux l'achetera aptant $4,500., balance facile. Pour gnements s'adresser de suite à Mon-Poste restante, St. Bruno Station., P. Q. J. N. O. X 511

UN BON MEDECIN

ent appelez-vous ce fameux i vous a fait recouvrer la mé-

n'en souviens plus.

LA LOI POUR TOUS

Consultation légales, par Letarte & Rioux, avocats du Barreau de Québe

Avis important.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultations; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

ACCIDENT DU TRAVAIL.—(Réponse à E. B.) **Q. Je suis cultivateur et j'emploie des ouvriers. Dans le cas où il arriverait quelqu'accident à ces ouvriers et ne possédant pas d'assurances pour les protéger serais-je responsable personnellement?**

Je dois travailler dans le bois avec trois hommes et je voudrais savoir si j'aurais protection complète en faisant signer à ces hommes un papier sur lequel il serait déclaré par eux que je ne serais pas responsable du dommages au cas où il leur arriverait quelque accident?

R. Nous tenons à déclarer tout d'abord que la loi des accidents du travail s'applique seulement lorsque les ouvriers qui veulent s'en prévaloir travaillent dans une entreprise ayant un but d'industrie.

Voici qu'un cultivateur emploie des hommes pour défricher sa terre, et ceux-ci coupent et transportent du bois dans le but de favoriser la culture et la colonisation; dans ce cas, la loi des accidents du travail ne s'applique pas.

D'autre part, si le but de celui qui emploie ainsi des ouvriers à abattre et à transporter le bois est de vendre ce bois à une industrie pour y être manufacturé, le cultivateur possède ainsi un but d'industrie et non simplement de colonisation, et de ce fait, il est responsable des accidents en vertu de la loi des accidents du travail. Dans ce dernier cas, le cultivateur devra, pour se protéger, posséder une assurance patronale ou de protection, car il peut être tenu personnellement responsable des accidents survenus à ses employés au cas où il manquerait de cette mesure de prudence élémentaire.

Il n'est pas douteux qu'un écrit par lequel un employé renoncerait à l'avance au bénéfice que lui accorde la loi des accidents du travail devrait être annulé par les Cours de Justice. En effet, nous croyons que la jurisprudence à date est compétente sur ce point, et qu'elle n'a pas eu tort, attendu que cette loi des accidents du travail est réputée d'ordre public, et que toute convention que l'on peut faire contraire à l'ordre public peut être annulée.

Ajoutons que dans le cas où la loi des accidents du travail ne peut s'appliquer comme dans le cas où un cultivateur fait travailler des hommes pour des fins de culture ou de défrichement, il peut être tout de même tenu responsable des accidents en vertu du droit commun, lorsque la victime est en mesure de prouver que l'accident est survenu par la négligence ou l'incompétence ou la faute de l'employeur ou du patron.

C'est là la loi générale édictée aux articles 1053 et suivants du code civil; articles que nous avons déjà donnés à plusieurs reprises dans nos consultations, et que, croyons-nous, sont assez connus de nos correspondants pour ne pas les répéter ici.

COLPORTEURS.—(Réponse à L. C.)—**Q. Un conseil municipal peut-il imposer une licence à tout colporteur ainsi qu'à ceux qui s'installent dans la localité pour vendre leurs marchandises durant quelques semaines. Le conseil est-il obligé d'imposer une licence à tout commerçant homme de métier charretier etc.?**

Où peut-on se procurer une copie de la dite loi?

R. La loi concernant les colporteurs est en force depuis le 5 mars 1924. Elle permet à tout conseil municipal d'imposer une taxe à tout colporteur pour exercer son métier dans la municipalité. Le conseil doit agir par résolution pour imposer cette taxe. Il faut donc que la corporation municipale adopte une résolution pour imposer une taxe si elle veut profiter des privilèges que lui donne la dite loi.

Ces dispositions légales sont contenues dans Les Statuts de Québec, 14 Georges V, page 245, chap. 87.

Mais une corporation municipale n'est pas obligée d'imposer une taxe aux commerçants, hommes de métier, ou charretier habitant dans les limites du territoire qui lui appartient, elle a le droit de le faire, mais n'est pas obligée de le faire.

En effet, l'article 700 du code municipal dit que la corporation locale peut imposer certaines taxes, et de ce fait le code municipal laisse les corporations libres d'user de ces pouvoirs;

Voici ce que dit l'article 700 C. M.—"Une corporation peut imposer et prélever certains droits "annuels ou taxes sur tous commerce, manufactures "établissements financiers ou commerciaux, occupations, arts, professions, métiers, ou moyens de "profits et d'existence, exercés ou exploités par une "ou des personnes, sociétés ou corporations, dans la "municipalité, pourvu que ces droits ou taxes n'excédent, dans aucun cas, en totalité, la somme de "cent piastres.

"Ces droits ou taxes peuvent être plus élevés "pour les personnes qui ne résident pas depuis douze "mois dans la municipalité que pour celles qui y "résident.

ESSEYEZ

MURINE POUR LES YEUX

IRRITES PAR LE

Soleil, le Vent, la Poussière et la Cendre

Ayez constamment les yeux propres et en santé, en employant MURINE.

Les animaux souffrent des yeux comme l'être humain, or employez MURINE aussi pour les Chevaux, Vaches, Porcs, Chiens, et autres Animaux.

Recommandé et vendu par les pharmaciens et les opticiens. Ecrivez pour avoir notre brochure sur les soins à donner aux yeux, à

MURINE EYE REMEDY Co
9 Eas Ohio St. Chicago, U. S. A.

PRESCRIPTION ACQUISITIVE.—(Réponse à J. F.)—**Q. Il y a trente et un ans un individu a vendu une terre sur laquelle il a réservé un emplacement de cinquante pieds carrés. L'acheteur à son tour revendit la terre mais ne fit aucune mention de l'emplacement, et depuis la terre s'est revendue trois fois sans aucune réserve.**

Je suis le dernier acheteur et je voudrais savoir si le propriétaire a encore des droits sur cet emplacement.

Il est à noter que ce propriétaire n'a jamais payé de taxe pour cet emplacement et qu'il n'a jamais bâti à cet endroit mais tout ce que le propriétaire a fait pour marquer ses droits consiste à ce qu'il y a environ vingt-quatre ans il a disposé du bois de construction sur ce terrain et il a borné celui-ci avec des piquets.

R. On peut devenir propriétaire d'un immeuble au moyen de la prescription de dix ans, lorsque le possesseur détient des titres de propriété et est de bonne foi, c'est-à-dire est sous l'impression que le terrain qu'il prescrit lui appartient réellement en vertu de ses titres.

En effet, voici ce que dit l'article 2251 du Code civil: "Celui qui acquiert de bonne foi et par titre "translatif de propriété un immeuble corporel, en "prescrit la propriété et se libère des servitudes, "charges et hypothèques par une possession utile en "vertu de ce titre, pendant dix ans".

Ajoutons que l'article 2253 a une relation très étroite avec le précédent. Cet article déclare: "Il "suffit que la bonne foi des tiers-acquéreurs ait "existé lors de l'acquisition quand même leur pos-"session utile n'aurait commencé que depuis. La "même règle est observée à l'égard de chaque précé-"dent acquéreur dont ils joignent la possession "à la leur pour la prescription de la présente sec-"tion".

Il s'agit donc pour notre corespondant de savoir si au moment de l'acquisition qu'il a faite il consisterait à acheter la terre avec l'emplacement réservé, ou s'il savait à ce moment là que le dit emplacement n'entrait pas dans le contrat en question.

Advenant le cas où notre correspondant ne posséderait pas la bonne foi requise pour la prescription de dix ans, il ne pourra acquérir par prescription qu'après avoir possédé pendant trente ans. Et ceci conformément à l'article 2242 du code civil qui déclare: "Toutes choses, droits et actions dont la prescription n'est pas autremeut réglée par la loi, se prescrivent par trente ans, sans que celui qui prescrit soit obligé de rapporter titre et sans qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi.

EXECUTION DE JUGEMENT.—(Réponse à W. A. C.)—**Q. J'ai poursuivi un homme pour une somme de cent piastres et il me déclare qu'il n'a plus rien à lui; on me dit qu'il a transmis ses biens à son fils et depuis ce temps-là il a toujours fait ses affaires lui-même payé ses taxes etc. et de plus il a vendu un emplacement à son nom mais il n'a fait enregistré cet acte que dernièrement est-ce que mon débiteur est à l'abri de toute exécution?**

R. Il serait bon d'examiner sous serment votre débiteur et alors il sera bien forcé de dire s'il possède des biens saisissables ou non. Il n'y a pas de doute que si votre débiteur a vendu un emplacement en son nom. et que le prix de vente n'est pas encore entièrement payé, vous avez le droit de prendre une saisie-arrêt entre les mains de l'acheteur pour le montant du prix de vente qu'il doit payer.

C'est là, croyons-nous le plus sage moyen de régler le cas qui se présente.

BIENS INSAISISSABLES.—(Réponse à M. A. J.)—**Q. Un cultivateur qui est en même temps entrepreneur de chantier a fait cession de ses biens. Qu'est-ce qu'il a le droit de se réserver pour lui et sa famille?**

R. Nous croyons que le cessionnaire doit livrer tous ses biens meubles et immeubles sur lesquels ses créanciers peuvent exercer des droits. Cependant, ceci revient à dire que certains biens mobiliers nommément déclarés insaisissables par la loi ne doivent pas fatalement entrer dans la faillite.

Les biens meubles ainsi déclarés insaisissables sont mentionnés à l'article 598 du Code de Procédure Civile, dont voici le texte: "Il dois être laissé au débiteur à son choix:

1. Les lits, literies et bois de lits à son usage et à celui de sa famille;
2. Les vêtements ordinaires et nécessaires pour lui et sa famille;
3. Deux poêles et leurs tuyaux, une crémaillière et ses accessoires, une paire de chenets, une paire de pincettes et une pelle;
4. Tous les ustensils de cuisine, les couteaux, fourchettes et cuillères et la vaisselle à l'usage de la famille, deux tables, deux buffets ou bureaux, une lampe, un miroir, un bureau de toilette, deux coffres ou valises, les tapis ou pièces d'étoffes couvrant les planchers, une horloge, un sofa et douze chaises; pourvu que la valeur totale de ces effets n'excèdent pas la somme de cinquante piastres;
5. Tous rouets à filer et métiers à tisser destinés à l'usage domestique, une hache, une scie, un fusil, six pièges, les rets, lignes et seines de pêche ordinairement en usage, une cuvette, une machine à laver, une machine à tordre le linge, un moulin à coudre, deux seaux, trois fers à repasser, une brosse à souliers, une brosse à plancher, un balai;
6. Cinquante volumes, et tous les dessins se peintures exécutés par le débiteur ou les membres de sa famille et à son usage;
7. Des combustibles et des comestibles suffisante pour le débiteur et sa famille pour trois mois;
8. Deux chevaux ou deux bœufs de labour, un cheval, une voiture d'été et une voiture d'hiver et l'attelage dont le charretier ou cocher se sert pour gagner sa vie; une vache, deux cochons, quatre moutons, la laine de ces moutons, l'étoffe fabriquée avec cette laine, et le foin et autres fourrages destinés à la nourriture de ces animaux; de plus, les instruments ou objets aratoires suivants: une charrue, une herse, un traineau de travail, un tombereau, une charrette à foin avec ses roues et les harnais nécessaires et destinés à la culture;
9. Les livres relatifs à la profession, art ou métier de saisi. jusqu'à la somme de deux cents piastres;
10. Les outils, instruments ou autres effets ordinaires employés pour l'exercice de sa profession, art ou métier jusqu'à la somme de deux cents piastres;
11. Les abeilles, jusqu'à la quantité de quinze ruches;
12. Les objets énumérés dans les articles 1743 à 1748 des Statuts refondus et leurs amendements.

Néanmoins, les choses et effets mentionnés aux paragraphes 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 ne sont pas exempts de la saisie et de la vente, lorsqu'il s'agit du prix de leur acquisition ou lorsqu'ils ont été donnés en gage.

A PROPOS DE FRAUDE.—(Réponse à N. T.)—**Q. Deux associés ont fait affaire ensembles, sous le nom d'une société enrégistrée. A un certain moment un des associés a collecté l'argent de la société et a quitté la province de Québec pour aller demeurer dans la province d'Ontario, emportant l'argent qui ne lui appartenait pas, et cela sans aucun avis à son associé, et sans le consentement de celui-ci. Il est à remarquer également que cet homme est parti sans laisser d'adresse et qu'il n'a pas donné aucune nouvelle depuis six ans. La somme ainsi détournée est assez importante, puisqu'il s'agit d'un montant de $2,500.00; peut-on faire arrêter cet homme en vertu du droit criminel?**

R. Il n'y a pas de doute que l'associé qu'on a dépouillé de sa part de profit d'une manière frauduleuse a le droit de faire arrêter l'auteur de cette fraude. Nous croyons que le moyen le plus pratique et le moins dispendieux est de porter plainte devant un magistrat ayant juridiction.

Le Code civil permet d'arrêter un homme dans les limites du Canada, lorsqu'il est sur le point de quit er la province de Québec avec l'intention de frauder ses créanciers, au moyen d'une procédure spéciale qu'on appelle un "capias". Il est clair que notre correspondant ne peut aujourd'hui employer cette dernière procédure, puisqu'elle ne pouvait être utile que pendant le séjour de son associé dans la Province de Québec.

QUELLE ECOLE DOIT-IL FREQUENTER.—(Réponse à P. F.)—**Q. Un contribuable possède deux propriétés qui se trouvent dans deux arrondissements scolaires de la même municipalité. Il réside dans un des arrondissements, et de ce fait, est-il obligé d'envoyer son enfant à l'école de cet arrondissement, ou s'il peut choisir l'école qu'il préfère?**

R. L'article 2613 du Code scolaire nous paraît régler le cas d'une manière définitive. Il nous fait entendre que les enfants ne peuvent fréquenter une autre école que celle de l'arrondissement où il réside, à moins d'une permission spéciale à cet effet. Comme l'article 2613 est très facile à comprendre, nous le donnons ci-dessous d'une façon textuelle.

ARTICLE 2613 C. S.—"Les enfants "domiciliés dans un arrondissement où "il y a une école en activité ne peuvent "fréquenter l'école d'un autre arrondisse-"ment de la municipalité, sans une per-"mission spéc ale des commissaires ou des "syndics d'écoles, selon le cas. Mais tout "contribuable d'un arrondissement où il "n'y a pas d'école en activité peut "envoyer ses enfants à l'école d'un ar-"rondissement voisin du sien, situé dans "les limites de sa municipalité, en payant "la rétr bution mensuel'e exigée pour les "enfants de cet arrondissement.

Donc, nous devons conclure que notre correspondant n'a pas le droit de choisir son école puisque l'arrondissement où il réside en possède déjà une.

VOS IMPRIMÉS

POUR VOTRE COMMODITÉ

nous mettons à la disposition de la clientèle de la campagne et du district, notre service d'impression. Nous sommes outillés pour exécuter tous travaux d'impressions, entre autres :

FORMULES, LETTRES DE EN-TÊTES DE LETTRES, FAIRE-PART CIRCULAIRES, FACTURES, Etc., Etc.

Nos prix sont modiques. Demandez cotations. Prompte livraison.

LE "SOLEIL" Ltée

(Département de l'imprimerie)

JUTRAS

L'épandeur que tout cultivateur devrait posséder.

Parce que bien fait, fort et léger N'harasse pas les chevaux. Charge bien balancée, travaille aussi bien sur le terrain planche que dans les montées.

Fabriqué par les pionniers de l'industrie des épandeurs d'engrais dans la province de Québec.

MANUFACTURÉS PAR

LA COMPAGNIE JUTRAS LIMITÉE

VICTORIAVILLE, QUÉ.